

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 2.1

La rente de vieillesse : âge de référence, anticipation, ajournement

TransparenceRH

À quel âge part-on à la retraite, et peut-on choisir ? Depuis la réforme AVS 21, l'âge de référence est le même pour tous, mais la retraite est devenue souple : on peut…

65 ans	6,8 %	31,5 %	16 800
âge de référence (1963 : 64 ans 9 mois)	réduction par année d'anticipation	supplément pour 5 ans d'ajournement	franchise annuelle des rentiers



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les personnes qui ont 65 ans révolus (âge de référence) ont droit à une rente de vieillesse sans réduction ni supplément ; le droit naît le premier jour du mois qui suit celui où l'âge de référence est atteint (LAVS 21).



LA RÈGLE

À retenir

Anticipation dès **63 ans** (62 ans pour les femmes de la génération transitoire), en mois : réduction de **6,8 %** par année d'anticipation (13,6 % pour deux ans), à vie.



LA RÈGLE

La règle clé

Femme née le 10 février 1963 : Âge de référence 64 ans et 9 mois, atteint le 10 novembre 2027 : rente dès le 1er décembre 2027 (AVS 21, disp. trans. let. a ; LAVS 21 al. 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Partir plus tôt coûte 6,8 % par an pour toujours ; partir plus tard rapporte de 5,2 à 31,5 %. »



LE PIÈGE

Le piège

Croire que l'anticipation se « rattrape » à 65 ans. La réduction est définitive : elle reste après l'âge de référence et s'applique aussi au calcul de la 13e rente, puisque celle-ci se calcule sur les rentes réellement versées.



LA BASE LÉGALE

Les références

LAVS art. 21, 34bis, 34ter, 39, 40 à 40c ; RAVS art. 6quater, 55ter, 56bis, 56quater ; disp. trans. AVS 21.



Le cas express

Un salarié de 64 ans veut garder un mi-temps et toucher la moitié de sa rente. Possible ?

> ✓ **Oui** Anticipation partielle de 20 à 80 % ; la réduction ne vaut que pour la part anticipée (LAVS 40).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Calculer la date exacte de l'âge de référence.
- ☐ Demander un extrait de compte individuel (CI).
- ☐ Comparer anticipation, ajournement et retraite partielle.
- ☐ Déposer la demande 3 à 4 mois avant le départ.
- ☐ Si l'on travaille après : franchise de 1 400 par mois.

Base légale : LAVS art. 21, 34bis, 34ter, 39, 40 à 40c ; RAVS art. 6quater, 55ter, 56bis, 56quater ; disp. trans. AVS 21.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-avs-rente-vieillesse.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.